

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.95  
12 octobre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 95ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 4 octobre 1993, à 10 heures.

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Débat général sur le thème : "Protection des enfants contre l'exploitation économique"

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 30.

DEBAT GENERAL SUR LE THEME : "PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION ECONOMIQUE" (point 11 de l'ordre du jour)

1. La PRESIDENTE souhaite la bienvenue aux représentants des institutions spécialisées de l'ONU et aux représentants des ONG venus participer au débat sur l'exploitation économique des enfants et invite Mme Santos Pais à introduire ce débat.

2. Mme SANTOS PAIS dit que l'exploitation économique des enfants fait apparaître leur vulnérabilité, la nature holistique de leurs droits et l'urgence qu'il y a à faire respecter ces droits. Il faut également que les gouvernements, les organes de l'ONU et les autres organes s'occupant des droits de l'enfant s'entendent, comme l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, sur "une approche globale et rationnelle" visant à mettre un terme à cette exploitation.

3. L'article 32 de la Convention ne définit pas l'expression "exploitation économique". "Economique" suppose que l'on tire un profit de la production, de la distribution et de la consommation de biens ou de services et "exploitation" signifie que l'on tire un profit injuste du travail d'autrui. L'exploitation économique des enfants peut revêtir diverses formes : travail forcé, pornographie impliquant des enfants, utilisation d'enfants à des fins criminelles, notamment le trafic de stupéfiants. L'enfant peut même être réduit à l'état de marchandise lorsqu'il est vendu ou prostitué. En revanche, le travail d'un enfant peut être licite s'il est effectué dans le respect des instruments internationaux pertinents; c'est ainsi que d'après la Convention No 138 de l'OIT, des enfants peuvent effectuer des travaux légers à partir de l'âge de 13 ans. Bien souvent, la famille se trouve dans un tel dénuement qu'elle encourage les enfants à travailler. Cependant, la plupart du temps, ceux-ci se livrent à des activités illicites et clandestines et sont de plus en plus marginalisés.

4. On ne peut attendre que la pauvreté ait été éliminée pour s'occuper des enfants. Il faut au contraire placer ceux-ci au centre d'une stratégie de développement, respecter leur dignité et leur identité, veiller au respect de leurs droits et remplacer le dénuement, la discrimination et la vulnérabilité par la solidarité, la participation et l'équité. Pour éliminer l'exploitation économique des enfants, il faut tout d'abord connaître l'étendue du problème. La tâche n'est pas facile, étant donné que la plupart des enfants exploités se livrent à des activités illicites. Les statistiques et les indicateurs font donc défaut. Il faut aussi informer les enfants - et leur famille - de leurs droits et des risques qu'ils courent en effectuant certains travaux. L'information est un outil essentiel de la prévention. Il faut aussi mettre en place un système efficace de protection, notamment en adoptant des lois où l'enfant se livrant à une activité illégale serait considéré non pas comme un délinquant mais comme une victime, en créant un enseignement gratuit et obligatoire qui favorise le développement des facultés de l'enfant, et en établissant des organes chargés de protéger et d'aider l'enfant. Il faut enfin envisager la création d'un système qui permette la réintégration sociale des enfants exploités.

5. Pour conclure, Mme Santos Pais exprime l'espoir que le débat qui va s'ouvrir contribuera à l'éradication de l'exploitation économique des enfants.

6. M. HAMMARBERG dit que d'après les rapports des Etats parties qu'a examinés le Comité, l'exploitation économique des enfants est un grave problème tant pour les pays riches que pour les pays pauvres. Elle revêt des formes variées : travaux dangereux, prostitution, esclavage, eu encore vente en vue d'une adoption, etc. .... La principale cause de tous ces maux est la pauvreté.

7. Il y a quelques années, l'UNICEF avait plaidé en faveur d'un ajustement structurel à visage humain. En effet, la santé et l'éducation des enfants ne doivent pas être sacrifiés sur l'autel de la reprise économique. De nombreux Etats sont frappés de plein fouet par la récession. C'est ainsi par exemple qu'au Costa Rica la crise du début des années 80 a eu de graves conséquences : accentuation des disparités sociales et des déséquilibres régionaux; transformation de l'organisation de la famille, en particulier au sein des groupes les plus faibles, du fait qu'un nombre accru de ses membres se sont vus obligés de trouver un emploi; réduction du financement par l'Etat de programmes sociaux importants; problèmes d'adaptation rencontrés par les institutions publiques pour répondre aux besoins nouveaux des groupes les plus démunis (voir par. 4 du rapport du Costa Rica, CRC/C/3/Add.8). Des pays comme le Viet Nam, la Russie ou la Suède connaissent des problèmes analogues. Ce sont les enfants défavorisés qui sont les premiers touchés par la crise.

8. Lors du Sommet mondial pour les enfants qui s'est tenu à New York trois ans auparavant, les dirigeants politiques avaient déclaré qu'il fallait procéder aux ajustements structurels "tout en garantissant le bien-être des secteurs les plus vulnérables de la société, notamment les enfants". Cette recommandation est restée lettre morte. Pourtant, d'après l'article 4 de la Convention, les Etats parties s'engagent à protéger les droits économiques, sociaux et culturels des enfants "dans toutes les mesures des ressources dont ils disposent". Mais quel Etat oserait prétendre s'être acquitté pleinement de cette obligation ? Il faut rappeler ici avec force que les Etats parties sont tenus de respecter les droits de l'enfant, et que ceux-ci ne doivent pas être les derniers servis parce qu'ils n'ont pas les moyens de faire entendre leur voix.

9. La situation des enfants s'est encore aggravée du fait que les pays donateurs ont réduit leur assistance internationale. De plus, lors de l'examen des budgets nationaux, l'enfant est considéré comme un "coût" et non pas comme un investissement pour l'avenir. Pour changer cette situation, les institutions financières internationales, les organismes de développement et tous les gouvernements devraient élaborer leurs politiques à la lumière de la Convention des droits de l'enfant.

10. Mme BELEMBAOGO, abordant les aspects sociaux de l'exploitation économique de l'enfant, dit tout d'abord que ce phénomène prend de l'ampleur dans la plupart des pays, qu'ils soient développés ou en développement. Il convient de réfléchir aux moyens de le prévenir, afin que l'enfant puisse se développer et s'épanouir normalement pendant son enfance. Il faut aussi le préparer

à assumer ses futures responsabilités d'adulte et de citoyen. C'est ainsi que les parents initient l'enfant à un certain nombre d'activités au sein de la famille. Il arrive que l'enfant devienne à un moment donné partie intégrante de la main-d'oeuvre familiale et source de revenus pour la famille.

11. Par ailleurs, des facteurs tels que l'extrême pauvreté, le divorce des parents, le décès des parents, l'emprisonnement du père ou l'exode rural expliquent l'intégration précoce de l'enfant dans le monde du travail, notamment dans le secteur informel. En travaillant, l'enfant assure sa survie et celle de sa famille, mais rarement son avenir. Il serait intéressant de savoir si ces enfants travailleurs parviennent un jour à fonder un foyer et à mener une vie normale. De plus ils n'ont aucune couverture sociale et ne sont pas scolarisés. Leurs conditions de travail mettent souvent leur vie en danger. C'est ainsi par exemple que l'industrie du sexe utilise des enfants de plus en plus jeunes afin de mettre les clients à l'abri des risques de contamination par le SIDA. Quant aux enfants qui effectuent des travaux domestiques, ils sont très mal protégés par la législation du travail. Les employeurs les déclarent rarement et les filles sont fréquemment victimes d'abus sexuels. Il arrive souvent que les filles ne soient même pas rémunérées, car on considère que les travaux qu'elles effectuent constituent une préparation à leur futur rôle d'épouse soumise et de ménagère. Dans certains pays, la persistance de certaines coutumes telles que l'abandon et le bannissement des jeunes filles enceintes avant le mariage poussent ces dernières à se prostituer.

12. La situation est d'autant plus inquiétante que les moeurs sociales se dégradent; la famille élargie se disloque et l'individualisme prend le pas sur la solidarité familiale et nationale. Dans ces conditions, les enfants se détournent de plus en plus du mariage et n'ont plus foi en l'avenir. Dans la plupart des pays en développement, l'explosion démographique rend difficile la mise en oeuvre des programmes de développement et l'application des lois protégeant l'enfance, lorsqu'elles existent. S'ils contribuent à l'expansion économique de leur pays, les enfants, notamment ceux qui appartiennent à des groupes minoritaires ou défavorisés, ne bénéficient pas toujours des retombées du développement. En conclusion, toute politique de développement doit prendre en compte la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que les Conventions de l'OIT sur le travail des enfants.

13. Mme FANELLI (Mouvement international ATD-Quart Monde) fait part au Comité de remarques sur les enfants en situation d'extrême pauvreté. Son organisation, fondée par le père Joseph Wresinski, agit depuis 36 années dans presque toutes les régions du monde grâce à ses volontaires et correspondants qui prêtent assistance aux enfants et aux familles dans la misère.

14. L'oratrice rappelle le préambule de la Convention, où les Etats parties reconnaissent qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière. Elle ajoute qu'il convient de dénoncer les violations des droits de ces enfants afin de garantir ces droits. En ce sens l'UNICEF a présenté une résolution qui vise à atteindre les plus pauvres.

15. Le plus souvent, les enfants abandonnés et leurs familles souffrent de la même détresse et de la même solitude. Ces enfants, que le Mouvement international ATD-Quart monde refuse d'appeler "enfants de la rue", parlent sans cesse de leur famille, même s'il l'ont quittée depuis dix ans, et souffrent autant que ces familles dans le dénuement dont les enfants sont partis ou ont été placés, ou volés. Les enfants et les familles dans la misère se sentent responsables et coupables. Obligés d'accepter des emplois méprisés par ceux qui peuvent en choisir d'autres, ces enfants, pour survivre, sont privés d'école, d'un meilleur avenir, et exposés à la violence. Fiers d'aider leur famille, ils connaissent l'humiliation.

16. Mme Fanelli estime que l'on ne saurait considérer séparément le travail des enfants et le revenu des familles, et les problèmes liés au logement, à l'éducation, à la santé, ainsi que le droit à l'expression, à la participation et à la représentation des familles et des enfants dans la misère. L'extrême pauvreté a fait l'objet d'une étude de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et de résolutions à l'Assemblée générale et à la Conférence de Vienne.

17. Le père Joseph Wresinski lui a consacré un rapport qui constate que la misère est une violation des droits de la personne humaine. Le 17 octobre 1987, il a inauguré une dalle en l'honneur des victimes de la misère sur le parvis des droits de l'homme à Paris. On y lit : "Là où des hommes sont condamnés à vivre dans la misère, les droits de l'homme sont violés. S'unir pour les faire respecter est un devoir sacré". L'ONU a décidé que cette date serait une journée mondiale pour l'élimination de la pauvreté et le Directeur général du Centre des droits de l'homme a invité pour cette occasion des familles suisses et françaises qui vivent dans une grande pauvreté à témoigner de la misère dans le monde. Ont également été invités des enfants taporis, surnom péjoratif qui désigne les enfants très pauvres.

18. M. PICARD (Organisation internationale du Travail) estime qu'en ce qui concerne la protection contre l'exploitation économique, il convient de se fonder sur l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant aux termes duquel les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique. Toutefois, hormis les situations extrêmes (esclavage, servitude pour dette, vente d'enfants, etc.), il est difficile de donner à cette notion un contenu universel et de préciser à cet égard les obligations des Etats parties à la Convention.

19. Pour l'OIT, les normes internationales du travail constituent un critère qui permet de savoir ce qui doit être protégé en vertu de l'article 32 de la Convention. L'OIT, par ses instruments et son action sur le terrain - parfois en étroite coopération avec les ONG -, cherche à éliminer le travail des enfants, dans la ligne de ceux qui, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, luttent pour que les enfants deviennent des citoyens et des producteurs. Ses efforts ont été couronnés de succès, notamment dans le secteur structuré, mais il ne faut pas pour autant cesser de lutter.

20. L'orateur décrit les dispositions de la Convention No 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'accès à l'emploi des enfants; cet instrument oblige les Etats parties à mener une politique nationale visant à assurer l'abolition effective

du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

21. Le travail des enfants doit être examiné dans une perspective dynamique, celle de leur participation à la société, qui ne devrait pas s'achever lorsqu'ils seront devenus adultes. Les enfants de 10 à 14 ans qui travaillent aujourd'hui ne seront-ils pas les futurs chômeurs de demain ? Il convient d'étudier cette corrélation en mesurant les conséquences de l'absence de compétences permettant de changer de métier ou d'emploi. L'intervenant rappelle que les enfants occupent souvent des emplois de substitution ou des emplois marginaux condamnés à disparaître. Ils n'apprennent pas un métier offrant des perspectives d'avenir. A titre d'exemple, le développement de la productivité dans l'agriculture dépend d'une amélioration des compétences qui ne peut être obtenue qu'en améliorant la formation générale des agriculteurs.

22. La question du travail des enfants amène à s'interroger sur le devenir de la société. S'agit-il de perpétuer la situation existante ? Quelle évolution choisir ? Qu'en est-il de l'égalité des chances ? Si la loi ne peut supprimer l'exploitation économique des enfants, elle n'en joue pas moins un rôle indispensable en définissant ce qui est licite ou non, bon ou mauvais pour la société. La protection des enfants qui travaillent doit être la même que celle des autres salariés. Le cas des enfants qui travaillent en dessous de l'âge minimum est plus complexe et gouvernements, employeurs, travailleurs et ONG doivent établir des mesures de protection afin d'abolir ce travail, notamment la fixation d'un âge minimum d'accès à l'emploi, l'aménagement des conditions de travail pour les enfants et les adolescents qui travaillent, les pénalités et autres sanctions appropriées.

23. L'orateur évoque à ce sujet un document de politique générale concernant les implications de la politique du BIT en matière d'abolition du travail des enfants sur la coopération technique. D'autres mesures dépendent pour une large part de la volonté des Etats : amélioration et renforcement des systèmes d'éducation et de formation, création ou réactivation des services sociaux, sans oublier toutes les mesures de promotion de l'emploi et de répartition des revenus sans lesquelles la lutte contre la pauvreté resterait un vœu pieux. Enfin, il appartient à la société de se mobiliser pour mettre en oeuvre cette politique et de ne pas se résigner.

24. M. BASTA (Directeur du Fonds national de secours à l'enfance) déclare que selon l'OIT, à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, plus de 100 millions d'enfants de moins de 15 ans travaillent dans le monde - ce chiffre est même en hausse dans certains secteurs - la plupart dans des conditions qui nuisent à leur santé tant physique que mentale.

25. De fait, l'expression "travail des enfants" englobe une réalité complexe allant des tâches les plus bénignes aux plus nocives. Nombre de ces enfants sont de fait sinon de jure, soumis à la servitude pour des dettes contractées par leurs parents, ou obligés d'effectuer des tâches dangereuses par ces derniers, ignorants des risques qu'ils font encourir à leurs enfants. Au cours des dernières années, deux instruments internationaux et des résolutions de première importance ont tenu compte de ce problème en veillant

à la protection des enfants qui travaillent, à la promotion des services de développement et à l'abolition du travail illégal d'enfants.

26. M. Basta rappelle à ce sujet que la Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée en 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiée par 164 pays et que la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant a été adoptée en 1990 à New York par le Sommet mondial pour les enfants. Les articles 32, 34 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaissent notamment le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et contre toutes les formes d'exploitation sexuelle ainsi que son droit à l'éducation. M. Basta mentionne également la résolution de Colombo adoptée en 1992 par les pays de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale, qui reconnaît l'importance de l'éducation de l'enfant et vise à éliminer progressivement le travail de l'enfant dans la région de l'Asie du Sud.

27. Le représentant de l'UNICEF précise que les textes législatifs ne suffisent malheureusement pas à protéger les enfants contre l'exploitation économique. Une typologie plus précise de l'exploitation du travail des enfants devrait permettre d'améliorer leur protection. Les enfants travaillent souvent pour assurer la survie de leur famille et ne sont pas en mesure de suivre une scolarisation qui n'est pas adaptée à leurs besoins. M. Basta cite ensuite les diverses catégories d'activités auxquelles les enfants se livrent, et fait mention de l'exploitation sexuelle des enfants, qui gagne de plus en plus les pays de l'ancien bloc communiste. Il dénonce également l'hypocrisie de certaines sociétés qui condamnent le harcèlement des femmes mais pratiquent l'exploitation des enfants. En revanche, il se félicite des efforts réalisés par la Commission pour le développement rural au Bangladesh et par "Escuela Nueva" en Colombie pour assurer l'éducation des enfants des zones rurales et incite tous les gouvernements à renforcer leurs plans d'action nationaux et à élaborer des programmes d'éducation adaptés aux besoins des groupes spécifiques d'enfants qui travaillent.

28. M. Basta se félicite aussi de la coopération entre l'UNICEF et l'OIT pour mettre en oeuvre diverses recommandations d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales dans le domaine du travail de l'enfant. Ces recommandations portent notamment sur les 15 points suivants : réitération par tous les Etats parties de leur engagement à éliminer l'exploitation du travail des enfants; examen de la législation relative au travail des enfants (y compris l'agriculture et le travail domestique); réalisation d'études nationales globales sur la situation du travail des enfants; création de commissions nationales sur le travail des enfants chargées d'élaborer des mesures nationales visant à protéger les enfants qui travaillent et à éliminer le travail des enfants; mise en place de campagnes d'information sur les risques encourus par les enfants qui travaillent; diffusion d'informations destinées à la communauté et à la famille; participation de la communauté au programme de travail des enfants; mise en place d'un système d'enseignement primaire libre, obligatoire et souple permettant la participation des enfants qui travaillent; élaboration de programmes de lutte contre la pauvreté; études nationales sur la prostitution des enfants; élaboration de programmes destinés aux enfants victimes de l'exploitation sexuelle; campagnes d'information et de mobilisation sociale contre la pornographie infantile et l'exploitation sexuelle des enfants; promulgation de lois visant à interdire la pornographie

enfantine; renforcement des peines encourues en cas d'exploitation sexuelle des enfants; efforts concertés entre les gouvernements pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants, y compris le droit de poursuivre en justice les auteurs d'une exploitation sexuelle dans un autre pays. En conclusion, M. Basta cite les paroles d'un écolier de Zurich : "un enfant qui travaille n'a pas de chance ni de choix dans la vie".

29. Mme ROBERTS (Société anti-esclavagiste) dit que le groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant vient de publier une brochure sur l'élimination de l'exploitation du travail des enfants qui est destinée à sensibiliser le public aux problèmes spécifiques des enfants qui travaillent et à montrer que les actions entreprises au niveau local favorisent les programmes d'action aux niveaux national et international. Elle espère que cette brochure sera utilisée dans les campagnes menées en faveur de l'enfance. En effet, une prise de conscience plus grande des dangers inhérents au travail des enfants s'impose aux niveaux national et international. Les législations existantes dans ce domaine sont utiles mais ont une incidence très limitée sur le travail des enfants, et voilent souvent la réalité. Le travail illégal des enfants est difficile à cerner. Des règles minima doivent donc être élaborées dans le cadre de la stratégie de lutte contre le travail des enfants (horaires, salaires, accès aux soins de santé et à l'éducation). Lorsque ces mesures seront prises, il sera plus facile d'éliminer des pratiques telles que l'esclavage, le travail dangereux, etc. Mme Roberts déplore que le commerce international incite au développement du travail des enfants, qui constituent une main-d'oeuvre peu coûteuse. Deux campagnes actuellement menées dans ce domaine avec la participation d'ONG en Asie, en Europe et en Amérique du Nord visent notamment à éliminer la prostitution des enfants et le travail des enfants dans le secteur des tapis noués à la main. En dépit des nombreuses difficultés auxquelles elles se heurtent, elles permettent de mieux sensibiliser les médias et la société à ces problèmes. Mme Roberts espère que ces campagnes seront soutenues par un nombre toujours plus grand d'ONG.

30. M. PRADHAN (Child Workers in Nepal) dresse tout d'abord un tableau de l'exploitation du travail des enfants dans son pays. La société népalaise est régie par une structure socio-économique injuste. La pauvreté, la crise économique, l'analphabétisme et l'ignorance ne font qu'accroître les conditions de vie misérables de la population et en particulier des enfants. Les enfants manquent souvent du strict minimum (alimentation, abri, vêtements, soins de santé) et sont de plus exploités. Selon une étude menée par le mouvement pour l'enfance au Népal, 5,7 millions d'enfants travailleraient au Népal dans 65 secteurs différents. Dans la société traditionnelle et conservatrice, où prévaut encore le système de castes sociales, les enfants travaillent et aident leurs parents dans des plantations, des ateliers, le travail domestique, etc., bien que le travail des enfants soit considéré comme illégal, voire même comme un crime social. L'esclavage a été aboli au Népal il y a 126 ans, mais les enfants restent asservis dans l'agriculture, les plantations de thé, etc. Le "Kamaiya Pratha" est à cet égard un funeste exemple d'asservissement de milliers d'enfants. M. Pradhan note que le travail des enfants au Népal n'est pas seulement un phénomène traditionnel mais aussi une réalité moderne; il mentionne à cet égard le travail des enfants dans les fabriques de tapis, qui représente 58 % du commerce extérieur du Népal.

31. Dans un tel contexte, la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant a permis de renforcer le mouvement en faveur de la protection et de la promotion de ces droits, même si l'exploitation économique des enfants persiste. Tous les efforts visant à protéger les enfants contre l'exploitation ne peuvent faire abstraction de la réalité qui est profondément enracinée dans la société népalaise. M. Pradhan préconise que des mesures soient prises au niveau gouvernemental et appliquées par des ONG habilitées à travailler en faveur des droits de l'enfant et du développement social. Il propose une série de mesures concrètes destinées à réduire le niveau d'exploitation des enfants : interdiction du travail des enfants dans les plantations et les usines; mise en place d'un système d'enseignement primaire obligatoire; élaboration de programmes de supervision des travaux dangereux; interdiction du travail des enfants âgés de moins de 10 ans. Il préconise aussi diverses mesures visant à sensibiliser le public à ce grave problème : campagnes en faveur des enfants; introduction de programmes d'enseignement des droits de l'enfant dans les écoles; scolarisation plus importante des filles. Des lois devraient également être adoptées pour interdire toutes les formes d'esclavage et d'asservissement. Des programmes d'aide à la population la plus défavorisée doivent être mis en place pour permettre aux enfants de ne plus travailler. Enfin, M. Pradhan informe le Comité des droits de l'enfant de la publication d'un nouveau livre intitulé "Child Labour in Nepal" qui présente les mesures pratiques qui ont été prises au Népal pour éliminer le travail des enfants.

32. M. GUSSIANOVICH (Rodda Barmen) tient tout d'abord à souligner que plusieurs organisations d'enfants travailleurs ont été créées en Amérique latine. Ce phénomène n'en est encore qu'à ses débuts mais il reflète la volonté de transformer le phénomène des enfants travailleurs en mouvement social. Toutes ces organisations d'enfants travailleurs sont décidées à lutter contre leur exploitation. Cependant, elles reconnaissent que les enfants peuvent se construire une dignité même lorsqu'ils doivent travailler.

33. Le phénomène des enfants travailleurs est actuellement en pleine croissance, parallèlement à une détérioration des conditions de travail. La nouveauté en la matière est que ce phénomène ne touche plus seulement les enfants des classes les plus pauvres, mais également ceux de classes moyennes appauvries. Selon les estimations, en l'an 2000 l'Amérique latine comptera 190 millions d'habitants supplémentaires. Il est donc nécessaire de transformer très rapidement l'ordre économique de la région.

34. La Convention relative aux droits de l'enfant est un instrument doté d'une force morale et éthique très importante mais il n'est pas sûr que ce soit également le cas sur le plan juridique. En outre, la Convention n'apporte rien de nouveau par rapport aux réglementations internationales existantes pour répondre aux attentes des mouvements sociaux d'enfants travailleurs. D'autre part, la Convention n'est pas explicitement en faveur de l'abolition du travail des enfants. Il n'est pas rare, dans les pays industrialisés où l'exploitation du travail des enfants est abolie depuis longtemps, que l'on affirme, d'une part, qu'éthiquement il est impossible d'accepter le travail des enfants et, d'autre part, qu'à cause de la pauvreté, le travail des enfants peut être légitimé, dans certains pays en développement. C'est faire peu de cas du fait que les pays industrialisés sont en partie responsables de la pauvreté des pays en développement.

35. Il est clair qu'il faut combattre l'exploitation du travail des enfants, mais en soi l'expérience du travail est importante lorsqu'il s'agit de se construire une identité sociale et politique. Plusieurs questions restent ouvertes en matière de travail des enfants. Il reste avant tout à définir de manière plus précise certaines notions : "enfants de la rue", "exploitation économique", "enfants en situation d'urgence", "enfants exerçant des activités économiques marginales". Sur le plan national, il est indispensable d'adopter des législations conformes à l'esprit de la Convention, tout en dépassant ses ambiguïtés et ses limites. Il est également indispensable d'institutionnaliser la participation des enfants qui travaillent en tant qu'acteurs économiques et sociaux. Il est en effet temps de passer d'un contrôle social des enfants à l'attribution d'un rôle social aux enfants.

36. Mme VORA (Habitat International Coalition) dit que la situation du nombre croissant d'enfants qui travaillent en Inde est extrêmement préoccupante et que tous leurs droits fondamentaux continuent d'être violés. Selon des estimations, 11 millions d'enfants travaillaient en Inde en 1985. Même si la pauvreté et le chômage des adultes constituent les causes premières du travail des enfants, il est également important d'analyser le modèle de développement des pays où les enfants travaillent. En outre, des phénomènes récents ont entraîné une détérioration de la situation des enfants : l'adoption de programmes d'ajustement structurel, visant à assurer une croissance économique grâce aux exportations et à la substitution de produits locaux aux importations; les fermetures d'entreprises qui ont accéléré le chômage des adultes et propulsé un nombre toujours plus grand d'enfants sur le marché du travail; la faveur croissante dont jouit l'économie informelle; la promotion du tourisme qui cause une augmentation de la prostitution des enfants; la dégradation de l'environnement et les grands projets de développement, qui ont des conséquences importantes sur le style de vie de millions de gens, particulièrement sur les groupes de populations autochtones; les tensions politiques et sociales importantes, provoquées par les changements économiques, qui ont permis l'émergence de forces fondamentalistes; enfin, la discrimination dont font l'objet certains groupes depuis des siècles, à cause de pratiques sociales telles que le système des castes. Dans ces circonstances, les fillettes, les enfants des rues et les enfants asservis doivent faire l'objet d'une attention particulière.

37. Le Gouvernement indien a longtemps été indifférent à la situation des enfants qui travaillent. Les ONG, quant à elles, ont eu des discussions qui ont permis de définir les domaines dans lesquels il était nécessaire d'oeuvrer pour aboutir à l'élimination du travail des enfants : information destinée à convaincre l'opinion publique de la nécessité de lutter contre le travail des enfants; identification et classification des groupes d'enfants qui travaillent; identification des modes de migration des enfants qui travaillent; création de centres de réinsertion pour ces enfants; définition de programmes destinés à répondre à leurs besoins dans les secteurs du logement et de la santé; formation d'organes composés de citoyens aux niveaux local, national et régional afin de détecter les violations des droits des enfants et de surveiller les efforts déployés pour supprimer le travail des enfants; aide aux parents d'enfants qui travaillent afin qu'ils puissent s'organiser et exiger que des programmes soient mis en oeuvre pour leur offrir des emplois ou des facilités de crédits. Il faut, en outre, que l'éducation primaire soit rendue gratuite et obligatoire; que les mesures législatives

nécessaires soient adoptées immédiatement sur des questions telles que l'âge des enfants qui travaillent; que des pressions soient exercées sur le gouvernement pour qu'il élabore un programme d'action global destiné à éliminer le travail des enfants et à appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant.

38. Il est par ailleurs indispensable de dépasser les indicateurs habituels et de définir des indicateurs plus globaux qui prennent en compte l'impact des politiques de développement sur les enfants. La première tâche des gouvernements est de reconnaître que les enfants ont des droits fondamentaux à la santé, au logement et à l'éducation.

39. Mme DIOP (Société anti-esclavagiste) évoque le problème des enfants de plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest envoyés dans les villes pour y travailler comme domestiques. Le problème touche généralement des filles de 8 à 15 ans qui n'ont pas reçu de formation scolaire, mais parfois aussi des filles qui n'ont pas plus de six ans. Elles travaillent de longues heures et sont soumises du fait de leur jeune âge à toutes sortes d'abus, dont la confiscation de leur rémunération par des adultes, des mauvais traitements de la part des patrons et des abus sexuels, d'où des grossesses lourdes de conséquences quand elles rentrent dans leur village. Selon les enquêtes que Mme Diop a effectuées, entre 18 et 70 % des familles selon les régions seraient touchées par ce phénomène.

40. Les enfants sont placés par leurs parents ou tuteurs chez des personnes pour lesquelles ils exécutent des travaux domestiques ou, parfois, des activités lucratives. Il arrive aussi, mais moins qu'avant, qu'ils ne soient pas rémunérés du tout; quand ils le sont, leur rémunération est bien souvent confisquée par la personne qui assure la tutelle de l'enfant. Une nouvelle variante du phénomène est apparue. Elle fait intervenir un "placeur professionnel" qui fournit ses services moyennant une commission. Cette nouvelle forme de placement d'enfants de type mercantile prend une envergure transnationale. Il ne s'agit plus seulement de répondre à la demande du marché local, mais d'aller à la rencontre des marchés extérieurs. Le phénomène prend ainsi une tournure esclavagiste. On peut notamment citer le cas de Ghanéennes envoyées en Côte d'Ivoire pour s'y livrer à la prostitution ou effectuer des travaux domestiques et le cas de Béninoises envoyées au Nigéria et dans d'autres pays frontaliers.

41. Dans un contexte caractérisé par de multiples évolutions dans les domaines socio-culturel, politique, économique et démographique, il est essentiel d'agir en faveur de ces enfants. On est ainsi appelé à formuler certaines recommandations à la croisée de la recherche et de l'action. Le problème est en effet encore mal connu et se manifeste de façon cachée à travers les réseaux de relations sociales traditionnelles, de parenté, de groupes ethniques, etc. Les actions à mener devront être envisagées tant aux niveaux local qu'interrégional.

42. Aux niveaux local et national, le Comité des droits de l'enfant devrait amener les gouvernements à reconnaître l'existence d'un phénomène qu'ils ignorent ou même nient dans la plupart des cas. Il s'agit de garantir à ces enfants toute leur dignité. Mme Diop recommande aussi au Comité d'amener les gouvernements à établir des normes relatives aux conditions de travail de

ces enfants. Il s'agit de fixer un âge minimum pour travailler, de régler les horaires de travail en garantissant le droit à des jours de congé et de faire en sorte que les enfants obtiennent une rémunération plus juste dont ils seraient les premiers bénéficiaires.

43. Il faudrait par ailleurs développer des activités contribuant à l'épanouissement moral, physique, psychologique et culturel des enfants en assurant leur accès à une alphabétisation et à un enseignement pratique pouvant déboucher sur des activités créatrices de revenus, en assurant leur accès aux soins de santé primaires pour remédier aux problèmes de santé qui découlent souvent de leurs conditions de travail, en favorisant leur accès à des activités récréatives et sportives dans un cadre affectif sécurisant et en sensibilisant les opinions publiques nationales, qui sont les premières à établir et accepter le statu quo face au problème. Cette sensibilisation et cette mobilisation de l'opinion publique devraient permettre de faire participer toutes les communautés aux différents projets de prévention et de réadaptation en faveur des enfants travaillant comme domestiques. Les médias devraient dans ce contexte jouer un rôle didactique. Des microprojets locaux devraient être exécutés aussi bien dans les villes d'accueil des enfants domestiques que dans leur village d'origine.

44. Enfin, Mme Diop recommande au Comité d'encourager la création de réseaux interrégionaux dans les pays concernés et de contribuer à les mettre en place en vue d'établir un programme général commun dont le but serait d'échanger des données d'expérience entre pays. Ce programme devrait comporter un volet recherche pour permettre une meilleure connaissance du phénomène à l'échelle régionale, voire continentale, et pour contribuer à l'élaboration de politiques de prévention et de réadaptation plus adéquates.

45. M. BELSEY (Organisation mondiale de la santé) donne des informations sur les risques auxquels sont exposés les enfants qui travaillent. Le risque de mourir à la suite d'un accident du travail est quatre à cinq fois plus élevé pour les enfants de 10 à 14 ans que pour les enfants de 15 à 19 ans. Selon certaines études, les taux d'hospitalisation des enfants qui travaillent sont six fois plus élevés que ceux des autres enfants. Ils sont exposés à davantage de risques que les adultes parce qu'ils sont en phase de développement physique et mental. Ils utilisent des instruments conçus pour les adultes, se fatiguent plus facilement et risquent donc plus de se blesser ou de mourir. Ils ont des poumons plus petits que les adultes et un rythme respiratoire plus rapide qu'eux de sorte qu'ils sont exposés à de plus fortes concentrations de substances toxiques présentes dans l'air et sont plus facilement affectés par des lésions permanentes, des maladies pulmonaires chroniques et des décès prématurés. Lorsqu'ils sont sous-alimentés et anémiques, les risques qu'ils courent sont encore plus grands. En faisant travailler les enfants trop jeunes, la société et les familles consomment leur propre capital humain. M. Belsey souhaite donc formuler cinq recommandations :

46. Premièrement, il est essentiel pour améliorer la vie et la sécurité des enfants qui travaillent de leur donner accès aux soins de santé primaires.

47. Deuxièmement, il faut promouvoir des mesures interdisant l'emploi d'enfants dans des travaux manifestement dangereux en raison des effets néfastes qu'ils ont sur leur santé, leur sécurité et leur moralité.

Les enfants les plus vulnérables et les plus jeunes devraient être écartés des lieux de travail. Lorsqu'ils doivent travailler, il faudrait leur garantir des conditions de travail qui ne compromettent pas leur sécurité et leur santé.

48. Troisièmement, le secteur médical a un rôle à jouer pour améliorer la situation des enfants qui travaillent, tant par des travaux de recherche que par des mesures directes. Chaque pays doit identifier la nature et l'ampleur des risques que courent les enfants qui travaillent. Des indications sur les activités professionnelles des enfants devraient figurer dans leur dossier médical. Il faudrait faire connaître les conclusions des études épidémiologiques et cliniques concernant les effets néfastes du travail sur la santé des enfants afin d'assurer une plus grande sensibilisation à l'échelle nationale et d'inciter les communautés à agir. On pourra ainsi mobiliser les organismes gouvernementaux, les ONG et les communautés pour faire respecter les lois interdisant le travail des enfants, tout particulièrement dans les domaines où ils sont exposés à des risques élevés, et pour améliorer leurs conditions de vie et de travail grâce à des programmes élaborés dans le domaine de la médecine, de la nutrition, de l'éducation et de l'aide sociale.

49. Quatrièmement, il faut des programmes spécifiques pour contrecarrer les effets aigus et durables des mauvaises conditions de travail des enfants. Ces programmes doivent porter sur l'éducation, l'acquisition de capacités de base et la fourniture de conseils. Le personnel des hôpitaux, cliniques et dispensaires devrait tenir des dossiers spéciaux sur l'état de santé des enfants qui travaillent. Il faut en outre mettre en place un plan de diffusion d'informations par le biais des médias et de la communauté scientifique.

50. Cinquièmement, c'est aux gouvernements qu'incombe la protection des enfants qui travaillent ainsi que l'application des normes internationales et nationales sur les droits et le bien-être des enfants. Le manque de ressources est souvent présenté comme une excuse, même lorsque les capacités de faire respecter les normes sont sous-utilisées. Le problème fondamental est le manque de volonté politique. Afin d'oeuvrer à l'abolition du travail des enfants, les pays doivent considérer les enfants comme un investissement à long terme, et comme une ressource humaine et économique précieuse.

51. M. RETUREAU (Fédération syndicale mondiale) appuie les recommandations formulées par les représentants de l'OMS et de l'OIT. Le Comité devrait interpréter l'article 32 de la Convention à la lumière des conventions et recommandations existantes de l'ONU et des organisations spécialisées qui traitent des problèmes du travail, des droits de l'homme et de la santé.

52. On admet généralement que les enfants peuvent accomplir certaines tâches au sein de la communauté familiale, en particulier dans les zones rurales, à condition que ces tâches soient adaptées à leur âge et ne s'opposent pas à leur scolarité normale. Il est aussi tout à fait admissible que les enfants participent à des activités de production dans le cadre d'une formation professionnelle. Cependant, les tâches exigées des enfants sont généralement répétitives et marginales, et sans aucun caractère formateur. Tandis qu'on exploite leurs aptitudes manuelles, qu'on les expose à des risques pour leur santé et qu'on porte atteinte à leur développement physique et intellectuel,

ils n'acquièrent aucune formation qui leur permettrait plus tard de faire autre chose qu'un travail marginal ou sous-qualifié. Outre qu'on leur vole leur enfance, on les prive ainsi d'avenir.

53. Aussi misérables qu'ils soient, leurs salaires sont souvent indispensables à la survie de leur famille. On ne peut donc reprocher à ces enfants ou à leurs parents une situation qui leur est imposée. C'est aux Etats qu'il appartient de promouvoir l'enseignement et le droit à l'éducation et d'assurer une protection sociale. Les institutions internationales doivent quant à elles veiller à ce que la dimension sociale soit prise en compte dans les réformes économiques. Parmi les dispositions sociales que la Fédération syndicale mondiale souhaite voir inclure dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les normes relatives au travail des enfants figurent au premier plan.

54. De tous les pays qui ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Inde est le seul à avoir reconnu que le sous-développement ne lui permet pas d'appliquer pleinement l'article 32, sinon de manière progressive. Les autres ont préféré ignorer le problème de l'exploitation économique des enfants qui n'est pourtant pas l'apanage des seuls pays en développement et affecte quasiment le monde entier.

55. L'aggravation observée ces dernières années de cette exploitation doit être au centre des préoccupations du Comité. Celui-ci doit pousser les gouvernements à définir le développement de l'éducation ainsi que l'élimination de cette exploitation comme des priorités nationales. Il devrait aussi les inciter à appuyer les ONG qui oeuvrent pour la promotion des droits de l'enfant.

La séance est levée à 13 heures.

-----